



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## CSG et CRDS

Question écrite n° 16804

### Texte de la question

L'attention de M. Jean-Claude Lenoir a été appelée sur la situation des personnes non imposables sur le revenu qui sont néanmoins assujetties au paiement de la CSG et du RDS sur les revenus de leurs capitaux mobiliers et immobiliers. Cette situation concerne notamment des retraités de l'agriculture, du commerce ou de l'artisanat dont l'essentiel des revenus provient de l'épargne qu'ils ont accumulée tout au long d'une vie de travail. Il demande à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité en conséquence s'il prévoit d'exonérer ces personnes de la CSG et du RDS. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

### Texte de la réponse

La contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) portent sur l'ensemble des revenus : revenus d'activité et de remplacement, revenus du patrimoine, produits de placement, produits réalisés à l'occasion des jeux. En effet, le législateur a choisi de donner une assiette très large à ces contributions qui répondent à un souci de solidarité nationale afin que le financement des dépenses de sécurité sociale ne repose pas exclusivement sur les revenus d'activité. C'est pourquoi la loi ne prévoit aucune exonération de CSG ou de CRDS sur les revenus du patrimoine ou de placement pour les contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu. De même, les salariés acquittent ces contributions sur le montant brut des salaires versés, indépendamment de leur situation au regard de l'impôt sur le revenu. Cela étant, le montant de la CSG et de la CRDS acquitté sur les revenus du patrimoine soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu est déductible du revenu imposable à hauteur de 5,8 % pour les revenus réalisés à compter de janvier 2004, en application du II de l'article 154 quinquies du code général des impôts. Enfin, si les contribuables sont dans l'impossibilité absolue de s'acquitter de leur dette fiscale, ils peuvent adresser à leur centre des impôts une demande d'allégement. Celle-ci sera examinée dans les mêmes conditions que celles afférentes à l'impôt sur le revenu, dont la loi autorise la remise totale ou partielle lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer l'impôt par suite de gêne ou d'indigence. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Lenoir](#)

**Circonscription :** Orne (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16804

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 avril 2003, page 3074

**Réponse publiée le** : 24 janvier 2006, page 766